

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24031394

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

– 8 FEV. 2024

Le greffier



N° d'entreprise **431 008 018**

Nom

(en entier)

(en abrégé)

LES AMIS D'ADOLPHE HARDY

Forme légale

Association sans but lucratif

Adresse complète du siège

Maison d'Adolphe Hardy, place du Sablon, 79, 4820 Dison

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée générale, réunie à Dison le 19 décembre 2023, a décidé de modifier les statuts de l'ASBL « Les Amis d'Adolphe Hardy ». La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente.

TITRE IER – DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, BUT, OBJET ET DURÉE

Article 1er. – Dénomination, forme et mention

L'association est dénommée « Les Amis d'Adolphe Hardy » et revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir les indications suivantes :

- 1° la dénomination de l'association (« Les Amis d'Adolphe Hardy ») ;
- 2° la forme légale, en entier ou en abrégé (« ASBL ») ;
- 3° l'indication précise du siège de l'association (« place du Sablon, 79 à 4820 Dison ») ;
- 4° le numéro d'entreprise (« BE 0431 008 018 ») ;
- 5° les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale (« RPM : tribunal de l'entreprise de Verviers ») ;
- 6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association ;
- 7° le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation ;
- 8° le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique (« BE11 0882 0914 7048 »).

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2. – Siège social

L'association a son siège social en Région wallonne dans la maison natale du poète Adolphe Hardy située place du Sablon, 79 à 4820 Dison.

L'Organe d'administration (ci-après dénommé « Conseil d'administration ») a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Dans ce cas, et sur ce point précis, le Conseil d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des biens
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)



Article 3. – But social et objet

L'association a pour buts désintéressés :

- a) d'entretenir le souvenir d'Adolphe Hardy, homme de lettres, originaire de Dison ;
- b) de rassembler et d'exposer son œuvre ainsi que tout ce qui se rattache à l'auteur et à son temps ;
- c) de sauvegarder le patrimoine historique, littéraire, artistique, scientifique ou architectural régional.

Elle poursuit la réalisation de ses buts en :

- d) organisant des visites de la maison natale, des expositions, des conférences, des projections audiovisuelles, des publications de livres, fascicules ou feuillets ou toutes activités ou initiatives ayant un objet compatible avec le sien ;
- e) encourageant de nouveaux travaux sur Adolphe Hardy, de nouvelles recherches ou créations artistiques, littéraires et scientifiques sans limitations quelconque de formes et de temps ;
- f) exerçant toutes activités susceptibles d'en favoriser l'accomplissement.

L'association peut recevoir toute aide, contribution et donation matérielle ou financière, de personne morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations qui poursuivent un but similaire.

Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de toute appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Article 4. – Durée de l'association

L'association est conclue pour une durée illimitée.

TITRE II. – MEMBRES, ADMISSION, DÉMISSION, EXCLUSION

Article 5. – Membres et conditions d'admission

L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant la qualité de membre effectif.

1° Les membres effectifs sont : a) les membres fondateurs, c'est-à-dire les personnes qui ont composé l'Assemblée générale constitutive ;

b) les personnes intéressées par les buts de l'association et s'engageant à respecter ses statuts et qui ont été admises en cette qualité par le Conseil d'administration à la majorité des voix présentes ou représentées ;

Toute personne qui désire être membre effectif, qu'elle soit une personne physique ou morale, peut adresser une demande écrite et motivée au Conseil d'administration par courriel et/ou par lettre ordinaire. Si la demande émane d'une personne morale, cette dernière doit désigner une personne physique dûment mandatée chargée de la représenter.



Dans les huit jours après que le Conseil d'administration se sera réuni et aura pris une décision, celui-ci notifie au candidat, par courriel et/ou par courrier ordinaire, la réponse réservée à sa demande. Le Conseil d'administration peut refuser la demande moyennant motivation.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à dix.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, aux membres effectifs de renom qui approuvent et soutiennent les tâches entreprises par l'association.

Article 6. – Démission et exclusion

Les membres effectifs sont libres de démissionner à tout moment de l'association en s'adressant par courriel et/ou par lettre ordinaire au président du Conseil d'administration.

Un membre effectif est réputé démissionnaire :

- Lorsqu'il ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du second rappel qui lui est adressé par courriel et/ou lettre ordinaire ;
- Lorsqu'il ne remplit plus les conditions d'admission ;
- Lorsqu'il n'assiste pas ou qu'il ne se fait pas représenter à trois Assemblées générales consécutives

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un membre effectif, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'exclusion d'un membre effectif pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements intérieurs ou pour tout autre motif grave, propre à l'associé ou à la personne morale qui l'a délégué, est prononcée, sur proposition du Conseil d'administration ou d'un membre effectif, par l'Assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les absentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

En cas de cessation de la participation d'un membre agissant en qualité de délégué d'une personne morale, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci. Le Conseil d'administration ne pourra rejeter la candidature proposée que pour motif sérieux et fondé. En cas de rejet d'une candidature il sera tenu d'admettre la suivante à moins de justifier de l'existence d'une cause de radiation.

La proposition d'exclusion est communiquée au membre concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à l'association ou par voie postale au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Un membre effectif démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 7. – Suspension

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux présents statuts ou aux lois.

Un membre effectif suspendu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8. – Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs sous la responsabilité du Conseil d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les noms et prénoms de leur(s) représentant(s).

Réserve
au
Moniteur
belge



Le Conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance de la décision. Le Conseil d'administration peut décider que le registre soit tenu sous forme électronique.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre au siège de l'association. A cette fin, ils adressent une demande écrite et motivée par courriel ou par lettre ordinaire au Conseil d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

Article 9. – Responsabilité

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des membres ne peut, en aucun cas, en être responsable.

Article 10. – Cotisation

Durant sa participation à l'association, chaque membre effectif paie une cotisation annuelle. Le montant et les modalités de versement des cotisations annuelles sont fixés par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, lors de la discussion et du vote du projet de budget de l'association. Le montant maximum de la cotisation est fixé à 100 € pour les personnes physiques et à 625 € pour les personnes morales.

TITRE III. – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11. – Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration, ou s'il est absent, par l'administrateur qu'il aura désigné pour remplir cette fonction.

Article 12. – Pouvoirs

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

L'Assemblée générale est exclusivement compétente pour prendre les décisions suivantes :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation du commissaire ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la fixation du montant de la cotisation annuelle ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre effectif ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les autres cas où le Code ou les présents statuts l'exigent.

Article 13. – Convocation

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année au cours du premier trimestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale dans les quinze jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard quarante jours suivant cette demande.

Réserve
au
Moniteur
belge



Les membres effectifs sont convoqués aux Assemblées générales par courriel et/ou lettre ordinaire, par le Conseil d'administration, adressé quinze jours au moins avant l'Assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'Assemblée générale doivent être rendus accessibles sans frais aux membres qui en font la demande.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée au Conseil d'administration au minimum 40 jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement sur un point qui n'est pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de le reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Lorsque l'Assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'Assemblée.

Article 14. – Délibérations, quorums de présence et de vote

Tous les membres effectifs ont droit à un vote égal à l'Assemblée générale et chacun dispose d'une voix. Tout membre effectif peut donner à un autre membre effectif une procuration écrite pour le représenter à l'Assemblée et y voter en son lieu et place. Chaque membre effectif ne peut participer à l'Assemblée générale qu'avec une seule pareille procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai de quinze jours indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret.

Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

L'Assemblée générale désigne les membres de la commission des comptes qui étudient les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant, établis par le Conseil d'administration et font connaître leurs conclusions à l'Assemblée générale.

Les réunions de l'Assemblée générale peuvent aussi valablement se tenir par visioconférence ou téléconférence, où le contrôle des présences, des procurations et des délibérations et décisions effectives avec enregistrement des votes doit être possible.

Article 15. – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées ont été indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés. La modification est admise uniquement si elle réunit les deux tiers des voix exprimées.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une seconde Assemblée sera convoquée et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde Assemblée doit se tenir au minimum quinze jours après la première Assemblée.



Lorsque l'Assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

La modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.

Article 16. – Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par une décision de l'Assemblée générale après un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'Assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les absentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 17. – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Ils sont signés par le président et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent. Le registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée par courriel et/ou lettre ordinaire au Conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par courrier signé par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18. – Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois personnes au moins et de vingt personnes au maximum, nommées par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Les administrateurs peuvent être des personnes morales ou physiques qui exercent leur mandat à titre gratuit.

Lorsqu'une personne morale assume le mandat d'administrateur, elle doit désigner une personne physique comme représentant permanent. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres du Conseil d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

Article 19. – Durée et fin du mandat

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du titulaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)



Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée de cinq ans. Les mandats sont renouvelables.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale qui se prononce souverainement sans qu'une motivation soit nécessaire.

Tant que l'Assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Le mandat des administrateurs qui sont des personnes morales n'expire que par révocation, démission, faillite, nullité ou dissolution.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, le Conseil d'administration a le droit de coopter un nouvel administrateur. Dans ce cas, la première Assemblée générale qui suit doit confirmer la nomination de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Article 20. – Démission

Tout administrateur peut démissionner par l'envoi d'une notification écrite adressée par courriel et/ou lettre ordinaire au Conseil d'administration.

Un administrateur absent à plus de trois réunions du Conseil d'administration sans s'être excusé ou avoir donné procuration est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'Assemblée générale.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Article 21. Nomination d'un Bureau

Le Conseil d'administration, lors de son renouvellement, choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

un président ;

un ou plusieurs vice-présidents ;

un secrétaire ;

un secrétaire adjoint ;

un trésorier.

Ceux-ci forment avec l'administrateur ou les administrateurs chargé(s) de la gestion journalière le Bureau de l'association.

Le Bureau assure l'exécution des tâches définies par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

Le Bureau se réunit avant chaque réunion du Conseil d'administration et chaque fois qu'il est convoqué par son président.



Article 22. – Fonctionnement

Le Conseil d'administration est collégial. Ses décisions sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'ordre du jour des séances est établi par le Bureau. Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par le tiers des membres du Conseil d'administration.

Le Président préside la séance du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 23. – Convocations, quorums de présence et de vote

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres lorsque les nécessités de l'association l'exigent.

Il ne peut statuer que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage la proposition est rejetée.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Si le quorum des présences n'est pas réuni, une deuxième réunion peut avoir lieu dans la demi-heure qui suit et pour autant que la convocation fasse mention de cette disposition. Dans ce cas, les décisions peuvent être prises quel que soit le nombre de membres présents.

Selon les besoins, et à titre consultatif, le président peut convoquer, aux réunions du Conseil, toute personne étrangère au Conseil ou à l'association, dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

Article 24. – Conflit d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 25. – Registre des procès-verbaux

Réservé
au
Moniteur
belge



Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Ils sont signés par le président et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent. Le registre est conservé au siège social de l'association et tout membre peut en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée par courriel et/ou lettre ordinaire au Conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 26. – Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par le Code ou par les statuts à l'Assemblée générale.

Article 27. – Délégué à la gestion journalière

On entend par « gestion journalière », les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateurs ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable. Quand le délégué exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué.

Le Conseil d'administration peut mettre fin au mandat de délégué à tout moment sans motivation.

Le mandat est exercé à titre gratuit.

Article 28. – Représentation générale de l'association

Sans préjudice du pouvoir de représentation du Conseil d'administration, l'association est légalement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le président ou, à son défaut, par un administrateur délégué à cette fin, et par le secrétaire ou, à son défaut, par un agent délégué à cette fin par le Conseil d'administration. Ils agissent ensemble et n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actions judiciaires sont suivies au nom du Conseil d'administration, poursuites et diligence du président ou d'un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également déléguer, sous sa responsabilité, un pouvoir de décision et de signature y afférent à un ou plusieurs mandataires spéciaux. L'identité du mandataire ainsi que l'étendue de ses pouvoirs doivent être clairement précisées dans une procuration écrite établie par un administrateur.

Article 29. – Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 30. – Publication

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article 31. – Responsabilité des administrateurs et du ou des délégués à la gestion journalière

Les administrateurs et le(s) délégué(s) à la gestion journalière n'engagent aucune responsabilité personnelle par rapport aux engagements pris par l'association.

Les administrateurs et délégué(s) sont solidairement responsables envers l'association et envers les tiers des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission de gestion. Ils peuvent être déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et qu'ils ont dénoncé la faute aux membres du Conseil d'administration. La dénonciation doit être mentionnée dans le procès-verbal.

Les administrateurs et le(s) délégué(s) ont également des responsabilités particulières liées à l'état de faillite de l'association.

TITRE V – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 32. – Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le présente à l'Assemblée générale pour approbation.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE VI – COMPTES ET BUDGET

Article 33. – Exercice social, tenue des comptes, financements et dépenses

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le Conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Les comptes annuels de l'association sont tenus et déposés conformément aux articles 3 :47 et suivants du Code des sociétés et des associations et à l'arrêté royal du 29 avril 2019.

Les recettes de l'association se composent de :

1. Recettes annuelles ordinaires comprenant :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- les subventions de l'État, des communautés et régions, des provinces, des communes ou des établissements publics ;
- les ressources résultant de l'exercice de ses activités ;
- toutes autres ressources ayant un caractère annuel et permanent.

2. Recettes extraordinaires comprenant :

- les subventions exceptionnelles à affectation précise ; l'association devra rendre compte de leur emploi particulier ;
- les dons et legs ;
- le produit des ventes des biens propres ;
- toutes autres ressources accidentelles.

Les dépenses de l'association comprennent :

1. Les dépenses ordinaires, soit celles nécessitées par le fonctionnement de l'association, dont une quote-part pour l'amortissement du matériel mis à la disposition de l'association.

2. Les dépenses extraordinaires, soit celles effectuées sur subventions à affectation précise et ayant un caractère occasionnel et toutes autres dépenses accidentelles.

TITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 34. – Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'Assemblée générale. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'Assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 35. – Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 36. – Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Fait en deux exemplaires originaux le 19 décembre à Dison.

Benoît DANTINE
Président

Jean-François POTELLE
Secrétaire